

DECISION DCC 23-241 DU 16 NOVEMBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Cotonou du 29 septembre 2023, enregistrée à la même date à son secrétariat sous le numéro 1824/270/REC-23, par laquelle monsieur Bio Sika Abdel Kamel OUASSAGARI, député à l'Assemblée nationale, 03 BP 1726 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la transmission à l'Assemblée nationale, le 26 septembre 2023, du projet de budget général de l'État, exercice 2024 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Oùï les conseils du requérant en leurs observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que par décision prise en Conseil des ministres du 26 septembre 2023, le Gouvernement a transmis à l'Assemblée nationale, le projet de budget général de l'État, exercice 2024, sans attendre l'adoption par l'Assemblée nationale de son propre budget ;

Qu'il en déduit que les prévisions qui y sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée nationale, sont fictives ;

Qu'il conclut que ce comportement est contraire aux articles 141, 144 et 145 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, en ce qu'ils disposent respectivement que « *L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière. Elle établit son budget* » ; « *Le budget de l'Assemblée nationale fait partie intégrante du budget de l'État voté annuellement conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances* » ; « *L'Assemblée nationale établit son budget prévisionnel et le transmet au ministre en charge des Finances pour intégration au budget de l'État* » ;

Qu'en outre, il relève qu'aucune situation urgente ne justifiait la précipitation du Gouvernement d'autant que la transmission en cause a été effectuée à trois (03) semaines de l'ouverture de la session budgétaire alors que, conformément à l'article 109 de la Constitution, le budget général de l'État doit être transmis à l'Assemblée nationale au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session budgétaire prévue, en application des dispositions de l'article 87 de la Constitution, pour la seconde quinzaine du mois d'octobre ;

Qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer contraire à la Constitution, pour violation du principe de la séparation des pouvoirs, la transmission faite par le Gouvernement du projet de budget de l'État avec un budget fictif en ce qui concerne l'Assemblée nationale ;

Considérant que comparaisant à l'audience de mise en état du 26 octobre 2023, le directeur général du budget, monsieur Rodrigue CHAOU, représentant le Gouvernement, explique que la décision de transmission à l'Assemblée nationale du projet de budget général de l'État, exercice 2024, adopté en Conseil des ministres le 26 septembre 2023, au regard du planning budgétaire, n'a pas été immédiatement suivie de la transmission effective à l'Assemblée nationale ;

Qu'il clarifie que dans le cadre de l'élaboration du projet de budget général de l'État, relevant des prérogatives exclusives du Gouvernement, celui-ci a établi un calendrier de déroulement des

travaux budgétaires à la suite duquel le Ministre de l'Économie et des Finances a pris un arrêté fixant le planning d'élaboration de la loi de Finances dont copie a été notifiée à toutes les structures administratives, y compris à l'Assemblée nationale ;

Qu'il précise que selon ce planning, l'Assemblée nationale devrait transmettre son budget au Gouvernement au plus tard le 21 juillet 2023 ; celui-ci devrait délibérer sur le projet de budget général de l'État, exercice 2024, entre le 20 et le 27 septembre 2023 avant de procéder à sa transmission à l'Assemblée nationale le 04 octobre 2023 au plus tard ;

Qu' en exécution de ce chronogramme, et conformément à l'article 55 de la Constitution qui dispose que « ...Le Conseil des ministres délibère obligatoirement sur les décisions déterminant la politique générale de l'État », le Gouvernement a procédé à l'examen de l'avant-projet de budget général de l'État en Conseil des ministres le 26 septembre 2023 qui, l'a adopté et autorisé sa transmission à l'Assemblée nationale, étant entendu que le 27 septembre 2023, journée chômée, il ne pouvait se tenir de Conseil des ministres ;

Qu'il indique qu'à cette étape, l'exercice consistait à s'assurer de la cohérence de la politique budgétaire proposée par le ministre des Finances avec les engagements de l'État ainsi que du respect de certains indicateurs et politiques en conformité avec les objectifs stratégiques ;

Qu'à l'issue de cet exercice, il est accordé un délai supplémentaire de dix (10) jours au ministère des Finances pour prendre en compte les recommandations du Conseil des ministres et procéder aux ajustements nécessaires avant la transmission effective du projet de loi des finances à l'Assemblée nationale ;

Qu'il souligne que la transmission à l'Assemblée nationale du projet de budget général de l'État a été faite le 04 octobre 2023 après que le Gouvernement a reçu et annexé le budget de l'Assemblée nationale votée le 02 octobre 2023 ;

ds

Considérant que dans ses observations en réplique des 30 octobre et 06 novembre 2023, enregistrées au secrétariat de la Cour, respectivement sous les numéros 2007 et 2046, il réaffirme ses déclarations faites à la barre et indique qu'au risque de ne pas respecter son planning budgétaire, le Gouvernement ne pouvait attendre indéfiniment l'Assemblée nationale qui n'a pas respecté le délai à elle imparti ;

Qu'il précise cependant que le retard accusé par l'Assemblée nationale dans la transmission de son budget au Gouvernement n'a aucune incidence sur les prévisions arrêtées en Conseil des ministres dans la mesure où les décalages qui pourraient en résulter sont régularisées au moyen de l'ajusteur du Gouvernement ;

Qu'il observe en effet que le cadrage budgétaire global arrêté par le Gouvernement en Conseil des ministres ne peut plus faire l'objet de modifications jusqu'à la transmission à l'Assemblée nationale du projet de budget général de l'État, ce qui n'exclut pas la prise en compte des recommandations formulées en Conseil des ministres par les membres du Gouvernement ;

Que ces observations qui peuvent faire évoluer les allocations sectorielles ne changeront pas le cadrage budgétaire global ;

Que se fondant sur ces explications, il justifie la pertinence de la transmission à l'Assemblée nationale le 04 octobre 2023 du projet de budget général de l'État, exercice 2024, arrêté en Conseil des ministres le 26 septembre 2023 ;

Qu'il en déduit qu'il n'y a ni méconnaissance des dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ni violation du principe de la séparation des pouvoirs garanti par la Constitution ;

ds

Vu les articles 109 de la Constitution, 141, 144 et 145 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

***Sur la violation de la procédure de transmission par le
Gouvernement à l'Assemblée nationale du projet de budget
général de l'État***

Considérant qu'aux termes de l'article 109 de la Constitution : « *L'Assemblée nationale vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par la loi. L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session d'octobre. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses* » ;

Qu'en outre, les articles 141, 144 et 145 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale disposent respectivement : « *L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière. Elle établit son budget* » ; « *L'Assemblée nationale établit son budget prévisionnel et le transmet au ministre chargé des finances pour intégration au projet de budget de l'État* » ; « *Le budget de l'Assemblée nationale fait partie intégrante du budget de l'État voté annuellement conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances* » ;

Qu'il s'induit de ces dispositions que l'Assemblée nationale jouit de l'autonomie budgétaire et que le Gouvernement est tenu de lui transmettre le projet de budget général de l'État comportant le budget de l'Assemblée nationale au plus tard, une semaine avant l'ouverture de la session budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le Gouvernement a transmis à l'Assemblée nationale, le 04 octobre 2023, le projet de budget de l'État, exercice 2024, intégrant le budget de l'Assemblée nationale adopté le 02 octobre 2023 ;

Qu'il en résulte que le 29 septembre 2023, date du recours, aucun projet de budget général de l'État n'a été transmis à l'Assemblée nationale ;

ds

Que mieux, le projet de budget de l'État, exercice 2024, soumis le 04 octobre 2023 à l'Assemblée nationale prend en compte le budget de celle-ci tel que voté par les députés le 02 octobre 2023 ;

Qu'au surplus, le Conseil des Ministres n'a pas statué sur le projet de budget de l'État, mais plutôt sur l'avant-projet de budget ;

Que par conséquent, le fait d'intégrer le budget de l'Assemblée nationale au projet de budget général de l'État, après délibération du Conseil des Ministres, n'est pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la transmission, le 04 octobre 2023, à l'Assemblée nationale du projet de budget de l'État, exercice 2024, après délibération du Conseil des Ministres, le 26 septembre 2023, n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bio Sika Abdel Kamel OUASSAGARI, au Secrétaire général du Gouvernement, au Ministre de l'Économie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize novembre deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc. A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-